

Office fédérale de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, 27 septembre 2017

Reg: vne – 16.69

Prise de position du Comité CDAS sur l'ordonnance relative au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement OAiR)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur l'objet susmentionné dans le cadre de cette consultation. Nous vous faisons volontiers parvenir la position du Comité CDAS.

Orientation et objectifs

Lors de prises de positions antérieures, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a plusieurs fois exigé des lignes directrices harmonisées pour l'aide au recouvrement. Dans le cadre de la législation régissant les contributions d'entretien, la CDAS a par conséquent aussi soutenu la compétence du Conseil fédéral pour édicter une ordonnance sur l'aide au recouvrement.

Le Comité CDAS approuve donc aussi l'orientation et les objectifs de la présente ordonnance. Elle relève en particulier les points suivants.

- Une aide au recouvrement efficace et efficiente contribue à la prévention de la pauvreté et revêt une importance socio-politique.
- Un cadre juridique fédéral, avec des exigences minimales harmonisées concernant les prestations de l'aide au recouvrement, contribue à l'égalité de traitement et à l'information des personnes concernées et leur assure une sécurité du droit.
- Le catalogue de prestations de la nouvelle ordonnance repose essentiellement sur la pratique actuelle dans la majorité des cantons.
- En outre, le présent projet tient compte en principe de la souveraineté organisationnelle des cantons, laissant une marge de manœuvre suffisante aux concepts de ces derniers.
- La professionnalisation et le renforcement des services de recouvrement visés par l'ordonnance contribuent également à favoriser le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments et partant, à soulager la collectivité à l'échelon des avances sur contribution d'entretien ou de l'aide sociale.
- Désormais, les services de recouvrement auront la possibilité de demander aux institutions de prévoyance et de libre passage d'être informés de versements en capital aux débiteurs d'aliments. Ceci joue un rôle fondamental pour garantir le versement des pensions alimentaires.
- Il est apprécié que le Conseil fédéral ne précise pas l'ordre dans lequel les versements doivent être utilisés (montants communautaires versés à l'avance ou droit aux aliments). Les cantons sont responsables de la réglementation de cette question.

Remarques / propositions de modification de certaines dispositions

Art. 2, al. 3

Nous proposons de **biffer** l'art. 2, al. 3 :

Justification : Nous sommes d'avis que cette prescription interfère avec la souveraineté organisationnelle des cantons.

Art. 2, al. 4

Nous proposons de **compléter** l'ordonnance par une disposition qui prévoit **l'encouragement de formations par la Confédération**.

Justification : Selon le Comité CDAS, l'offre actuelle de formations relatives à l'aide au recouvrement n'est pas suffisante pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'art. 2, al. 4. Il le considérerait donc comme juste – au sens du principe d'équivalence – si la Confédération contribuait à la professionnalisation exigée en soutenant les formations du personnel. Dans ce contexte, on pourrait faire référence à une disposition correspondante dans la loi d'aide aux victimes ([art. 31 LAVI, formation, al. 1](#) « *La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes* »).

Art. 4 Titre d'entretien

Nous proposons de **modifier et de compléter** l'art. 4, let. b comme suit.

L'aide au recouvrement est accordée pour les titres d'entretien suivants :

a. décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère

b. ~~conventions écrites relatives à l'entretien, indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou de la rédaction en forme authentique.~~

b. (nouveau) conventions écrites relatives à l'entretien ayant été approuvées par l'autorité compétente ;

c. (nouveau) conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou de la rédaction sous forme authentique.

Argument : comme indiqué dans le rapport explicatif, la loi comporte une lacune en ce qui concerne les enfants majeurs, dans la mesure où la loi ne prévoit pas d'approbation par une autorité. Il s'agit d'en tenir compte. Dans le cas des enfants mineurs et des autres personnes à charge, nous sommes par contre d'avis que l'approbation de la convention d'entretien doit être exigée. Cela permet de garantir que la convention satisfait aux exigences de l'aide au recouvrement quant à la forme et au contenu.

Art. 5, al. 2 / art. 9, al. 1, let. b / art. 17, al. 1, let. c / art. 22, al. 2 « lieu de domicile ou lieu de séjour »

Nous suggérons de modifier comme suit les termes utilisés dans l'article susmentionné « lieu de domicile ou de séjour » :

« lieu de domicile ou [...] de séjour »

Argument : La formulation « ou » réserve à notre avis des risques de conflit de compétence.

Art. 7 Demande de renseignements à d'autres autorités

Il est possible que certains cantons soient obligés d'adapter leur législation sur la protection des données pour l'application de l'art. 7. De notre point de vue, il serait utile d'obtenir des éclaircissements sur la situation juridique de la part de l'OFJ.

Art. 12 Prestations

Nous proposons de **biffer** l'art. 12, al. 1, let. b. et de **compléter** l'art. 12, al.1, let. d.

¹ *L'office spécialisé propose au minimum les prestations suivantes :*

*e. calcul **et indexation** des contributions d'entretien impayées*

Argument : La mention de l'indexation dans l'al. 1, let. d. permet de préciser la prestation du service de recouvrement par rapport à la pratique en vigueur.

Art. 20, al. 2, let. b. Prestations de tiers : prise en charge des frais

Nous saluons le fait que le calcul du droit aux prestations se base sur un système existant et non sur un nouveau système de calcul.

Du point de vue du Comité CDAS, il serait aussi envisageable de **baser le système de calcul sur le système des PC** (selon art. 5, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales OPGA) **plutôt que sur le CPC**.

Art. 22 Compétence

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est déjà aujourd'hui le centre de compétence pour les cas internationaux. Il fournit des documents d'information, conseille les offices cantonaux et communaux, vérifie et transmet les demandes pour les cas internationaux et dispose du réseau de contacts internationaux nécessaires. C'est pourquoi plusieurs services de recouvrement cantonaux et communaux ont exprimé dans le sondage de l'Office fédéral de la justice le souhait que la compétence pour l'aide au recouvrement des cas internationaux soit transmise à cette autorité centrale de l'OFJ. Si le traitement de ces cas souvent complexes et laborieux était assumé par un office central, cela permettrait d'en améliorer l'efficacité et l'efficience.

Le Comité CDAS suggère de compléter l'ordonnance par une disposition qui permettrait aux services de déléguer la compétence pour les cas de recouvrement internationaux à l'autorité centrale de l'OFJ (disposition facultative).

Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement

Dans sa formulation actuelle, l'art. 23, al. 1 crée une inégalité de droit dans certains cas : les personnes qui relèvent du champ d'application de certaines conventions internationales ont droit à la gratuité des prestations de l'aide au recouvrement. Les personnes adultes qui relèvent du champ d'application de cette ordonnance ont droit « en règle générale » à la gratuité (art. 18, al. 2). Cette inégalité de droit existe déjà aujourd'hui. Une alternative à la solution proposée par la nouvelle ordonnance serait d'étendre la gratuité des prestations de l'office à tous les cas. Cela aurait toutefois des conséquences importantes sur les frais incombant aux cantons, selon les estimations du Comité CDAS, et c'est pourquoi cette solution est rejetée. Une modification ou une dénonciation des conventions internationales en vigueur, au motif de ce seul point, semble tout aussi peu indiquée. Du point de vue du Comité CDAS, on peut admettre cette inégalité de droit, notamment aussi du fait du nombre raisonnable de cas.

Art. 25 Entrée en vigueur

Afin que les cantons aient suffisamment de temps pour mettre en œuvre les adaptations nécessaires (p. ex. les adaptations de lois ou les adaptations des systèmes informatiques des services de recouvrement), le Comité CDAS propose les délais suivants : **2 ans** à partir de l'adoption de l'ordonnance.

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre prise de position et de tenir compte de nos remarques.

Meilleures salutations.

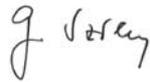
**Conférence des directeurs et directrices cantonaux
des affaires sociales**

Le président



Martin Klöti
Conseiller d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy